

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI****ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° 263-2026****PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE POUVOIRS DE POLICE
SPÉCIALE DES MAIRES AU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

Le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9, L. 5211-9-2 et L. 2131-1 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Vu l'élection de Monsieur Noël-Dominique LIVRELLI en qualité de Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli en date du 11 avril 2026 ;

Vu les décisions d'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale notifiées par les maires des communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant que l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de plein droit au président de l'établissement public de coopération intercommunale de certains pouvoirs de police spéciale détenus par les maires ;

Considérant que le prédécesseur du Président nouvellement élu n'exerçait pas sur le territoire des communes membres les pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les maires des communes de Bastelicaccia, Bocognano, Carbuccia, Eccica-Suarella, Tavera, Tolla et Ucciani ont notifié leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale au Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli ;

Considérant qu'au moins la moitié des maires des communes membres ont régulièrement notifié leur opposition au transfert des pouvoirs de police spéciale relatifs à la sécurité et à la salubrité des immeubles, locaux et installations ;

Considérant que le Président peut renoncer à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Considérant la volonté de maintenir l'exercice de ces pouvoirs de police spéciale au niveau communal ;

ARRETE**Article 1 : Renonciation au transfert des pouvoirs de police spéciale**

Le Président de la Communauté de communes Celavu Prunelli renonce au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale détenus par les maires des communes membres dans les domaines suivants :

- Assainissement ;
- Collecte des déchets ménagers ;
- Réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- Circulation et stationnement, ainsi que délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxis ;
- Publicité extérieure ;
- Sécurité et salubrité des immeubles, locaux et installations.

Article 2 : Effets de la renonciation

Pour l'autorité compétente en conséquence



En conséquence de la renonciation exprimée à l'article 1, les pouvoirs de police spéciale précités demeurent exercés par les maires des communes membres sur le territoire de leur commune respective.

La présente renonciation s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des communes membres de la Communauté de communes Celavu Prunelli.

Article 4 : Publicité et contrôle de légalité

Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

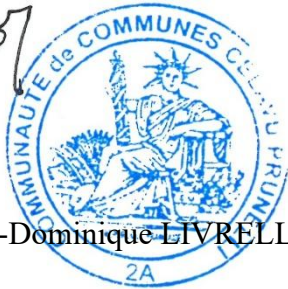
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécours citoyens », accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

Le Président et le Directeur général des services de la Communauté de communes Celavu Prunelli, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bastelicaccia, le 15 septembre 2026

Le Président,

Noël-Dominique LIVRELLI